

direction
départementale
de l'équipement



service
des grands
travaux
subdivision
ETN4

ARRETE N° 609 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3699/DDE du 02 novembre 2004 portant réglementation sur la RN2
- VU** la demande de l'entreprise GTOI
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

14 rue Jean Chatel
97706 St Densi Messag
cedex 9Cedex
téléphone :
0262 40 29 00
télécopie :
0262 40 29 29

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre l'échangeur de Gillot et l'échangeur de Duparc pour permettre les travaux de reprofilage et d'équipement des chaussées existantes de la RN2 nécessaires à l'aménagement du raccordement EST à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RN2 entre l'échangeur de Gillot et l'échangeur de Duparc sera modifiée comme suit à compter du 16 mars 2005 :

- Dans chaque sens de circulation, le trafic est déporté sur les deux voies provisoires aménagées en rive de la chaussée existante. La largeur de la voie est réduite à 2 voies de 3 m sans bandes dérasées de part et d'autre.

ARTICLE 2

La vitesse maximale sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble des voies dans les deux sens de circulation (sens Saint-Denis vers Saint-Benoît et vice versa).

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI, sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

ARTICLE 4

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION
le Directeur Départemental de l'Équipement
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud
de l'Océan Indien
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la REUNION
le Maire de la Commune de SAINTE-MARIE
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 16 mars 2005

Le Préfet de la Région du Département de la Réunion,
et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement

*Pour le Directeur
L'Adjoint chargé des Infrastructures*

Signé

Y. CASTEL